INDUSTRIE DES TUILES ET BRIQUES

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 17 FEVRIER 1982

12ème AVENANT DU 8 OCTOBRE 1987

Entre :

La Fédération des Fabricants de Tuiles et de Briques de France, agissant au nom des entreprises qui lui sont rattachées,

d'une part.

et les organisations syndicales de salariés suivantes :

- Le Syndicat National des Cadres, Agents de Maîtrise et Techniciens des Industries Céramiques - C.G.C.,
- La Fédération BATIMAT TP C.F.T.C.,
- La Fédération Générale Force Ouvrière, Bâtiment, Bois, Céramique, Papier-Carton, C.G.T.-F.O.,

d'autre part,

il a été convenu d'apporter à la convention collective nationale du 17 février 1982 les modifications suivantes :

ARTICLE 1

L'annexe ACA n° 2 "Barème des salaires mensuels minima" de la convention collective nationale du 17 février 1982 de l'Industrie des Tuiles et Briques est rédigée comme suit :

En vertu du 12ème avenant du 8 octobre 1987 à la convention collective nationale du 17 février 1982, les salaires mensuels minima des cadres s'établissent comme suit à partir du 1er octobre 1987, pour une durée hebdomadaire de travail de 39 heures :

Position I - Années de début

	<u>Coefficients</u>	Francs
à 24 ans et avantà 25 ansà 26 ans	82 95 100	8.048 9.324 9.815
Position II		
Position II (catégories A, B et C) Après 3 ans de position II	100 108 114 120 126 132 138	9.815 10.600 11.189 11.778 12.367 12.956 13.545
	Coefficients	Francs
III Asans considération d'ancienneté	(138 (144 (150 (156 (162 (168 (174	13.545 14.134 14.723 15.311 15.900 16.489 17.078

Le salaire mensuel minimum des cadres est calculé en multipliant le point cadre fixé à F. 98,15 par le coefficient de la catégorie.

Pour toutes les dispositions contractuelles faisant référence à un minimum horaire, on calcule celui-ci en divisant le minimum mensuel par 169.

ARTICLE 2

Le présent avenant sera déposé en 5 exemplaires à la Direction Départementale du Travail de Paris à la diligence de l'une des parties ; tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes en vue de remplir les formalités requises.

Fait à Paris, le 8 octobre 1987

180

17.667

Pour la F.F.T.B. : Jacques FANTON

Pour la C.G.C. : André CAIGNAN

Pour la C.F.T.C. : Gérard ENGELMANN

Pour la C.G.T.-F.O. : Roger OLIVIER